



centre de gestion de l'eure
fonction publique territoriale

FLASH INFOS

SERVICE CNRACL

- ◆ Evolution de la procédure de la « Pré-liquidation »
Simulation de calcul
Demande d'avis préalable CNRACL

- ◆ Liquidation
Délai
Coordonnées
Bonification enfant
Cumul

- ◆ Invalidité CNRACL, les nouveaux imprimés

- ◆ Rappel carrière longue

- ◆ Evolution des taux de cotisations 2015

- ◆ Contacts : Collectivités, CDG, agent (rappel)

CONTACTS:

AÏT-CHADI Laura
Tel : 02 32 39 39 15
laura.ait-chadi@cdg27.fr

Mme LAHALLE Christine
Tel : 02 32 31 80 23
christine.lahalle@cdg27.fr

EVOLUTION DE LA PROCEDURE DE LA PRE LIQUIDATION

Depuis le **samedi 29 novembre 2014**, comme vous avez pu le constater, la « pré-liquidation de pension CNRACL » de votre espace personnalisé a fait place à deux nouvelles procédures:

- ◆ La « **simulation de calcul** », elle remplace la « pré-liquidation sans engagement ».
On l'utilise pour :
 - ◆ Vérifier l'ouverture de droit à pension (y compris pour les carrières longues),
 - ◆ Recueillir les informations nécessaires à l'élaboration d'une EIG (Estimation Indicative Globale),
 - ◆ La saisie du dossier d'un agent radié des cadres sans droit immédiat à pension.
- ◆ La « **demande d'avis préalable CNRACL** » elle remplace le service « pré-liquidation avec engagement ».
On l'utilise pour :
 - ◆ Les fonctionnaires handicapés
 - ◆ Les catégories dites actives B (fonctionnaires relevant par opposition de la catégorie sédentaire)

Ainsi, à partir de cette date, tous les dossiers de « pré-liquidation » deviendront des dossiers de « simulation de calcul ».

LIQUIDATION

Délai :

Les dossiers de demande de pension CNRACL doivent être transmis au moins 6 mois avant la date de radiation des cadres.

Depuis le 1er septembre 2014, vous ne pouvez plus envoyer via la plateforme « e-services », vos dossiers de liquidation si le délai entre la date d'envoi du dossier dématérialisé et la date de radiation des cadres est inférieur à un mois.

***Depuis le 1er janvier 2015, le délai minimum de transmission passe à 2 mois.
Passé ce délai, un message vous informera de l'impossibilité de prise en compte de votre demande.***

Tout retard de transmission de dossier peut entraîner une rupture de paiement entre le dernier salaire et le 1er versement de pension.

Coordonnées:

L'onglet « bénéficiaire » des dossiers de liquidation de pension normale et de pension d'invalidité comporte dorénavant une nouvelle zone de saisie « **Coordonnées de communication du destinataire courrier** ».

Ce nouvel espace permet :

- ◆ De saisir et modifier l'adresse mail et le numéro de téléphone portable personnel de l'agent avec son accord au préalable.

Grâce à ces données l'agent pourra être informé par SMS des différentes étapes du traitement de son dossier :

- ◆ Accusé réception du dossier,
- ◆ Date de fin de traitement du dossier,
- ◆ Date de premier versement de la pension

Bonification enfant :

Désormais, l'attribution des bonifications pour les enfants nés avant le 1er janvier 2004, hors période de fonction publique du parent est automatisée.

L'attribution de la bonification pour enfant apparaît donc :

- ◆ Dans les dossiers de simulation de calcul,
- ◆ Dans les dossiers de demande d'avis préalable CNRACL,
- ◆ Dans les dossiers de liquidation de pension,
- ◆ Sur les décomptes provisoires et de liquidation.

Cumul:

Modification de l'imprimé « **demande de liquidation de pension normale** ».

Dans le cadre de la loi sur le cumul emploi-retraite et afin de savoir si les futurs pensionnés souhaitent bénéficier de ce dispositif, une phrase a été ajoutée :

« **déclare ne plus exercer d'activité professionnelle à compter de la date d'effet du versement de sa pension en application de l'article L161-22 du code de la sécurité sociale** ».

Pour les pensions liquidées **APRES le 01/01/2015**, les conditions actuelles de cumul ne s'appliqueront plus uniquement pour une reprise d'activité dans le secteur public, **elles s'appliqueront également pour une reprise d'activité dans le secteur privé.**

**Nous attendons de plus amples renseignements de la CNRACL sur ce nouveau dispositif :
Décret non paru à ce jour.**

INVALIDITE CNRACL LES NOUVEAUX IMPRIMES

Afin d'améliorer la lisibilité et le délai de traitement des dossiers d'invalidité, les services de la CNRACL ont revu les documents suivants :

- ◆ Le modèle AF3 (Rapport médical)
- ◆ Le modèle AF4 (Procès-verbal de la Commission de Réforme), téléchargeable sur :

www.cdg27.fr

Médecine

Commission de Réforme

Procédure

Demande de retraite pour invalidité

Modèle AF4

De plus, un **questionnaire Tierce personne** a été créé. Il sera à joindre à l'AF3 pour toute demande de majoration Tierce Personne.

Ces documents sont téléchargeables sur le site : www.cdc.retraites.fr

[Espace employeur](#)

[Tout en un clic](#)

[Imprimés](#)

[Imprimés à télécharger.](#)

Leur utilisation est obligatoire depuis le 01/01/2015

RAPPEL CARRIERE LONGUE

Décret n°2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des « carrières longues ».

Le but de ce dispositif est de permettre l'accès à la retraite anticipée pour carrières longues aux assurés qui, bien qu'ayant commencé leur activité jeune, ont connu des aléas de carrières.

Ainsi, sont pris en compte au titre du nombre des trimestres cotisés plafonné :

- ◆ 4 trimestres de congés maladie,
- ◆ 4 trimestres de service national (1 trimestre = 90 jours)
- ◆ 6 trimestres maximum au titre de la maternité
- ◆ 2 trimestres pour versement d'une pension d'invalidité (Régime Général)
- ◆ Les trimestres de majoration de durée d'assurance au titre de la pénibilité (Régime Général)
- ◆ 4 trimestres de chômage indemnisé.

En effet, pour pouvoir prétendre à un départ anticipé carrière longue, 2 conditions sont à remplir :

- ◆ Avoir 4 ou 5 trimestres validés avant 16 ou 20 ans en fonction de l'âge souhaité de départ,
- ◆ Avoir un certain nombre de trimestres cotisés plafonné en fonction de l'année de naissance de chacun.

Rappel :

Trimestre en durée d'assurance : ensemble des trimestres afférents aux services et bonifications pris en compte en liquidation auxquels s'ajoutent les périodes retenues par les autres régimes de base obligatoire.

Trimestre en durée d'assurance cotisée plafonné : Période pendant laquelle l'agent a versé des cotisations pour sa retraite. Cette période peut être différente de la durée d'assurance.

A savoir :

Le système de simulation de calcul vous indique automatiquement si l'agent a une ouverture de droit à la retraite ou non.

Pour cela, il convient de bien regarder la **date d'ouverture du droit** sur le décompte provisoire.

Vous trouverez le détail dans le tableau ci-après.

RAPPEL CARRIERE LONGUE (suite)

Voici le tableau récapitulatif en fonction de la date de naissance
(Décret 2014-350 du 19/03/2014)

Année de naissance	Age de départ à la retraite	Age de début d'activité (4 ou 5 Trimestres requis en fonction du mois de naissance)	Trimestres cotisés plafonnés
1954	56 ans	avant 16 ans	173
	58 ans et 8 mois	avant 16 ans	169
	60 ans	avant 20 ans	165
1955	56 ans et 4 mois	avant 16 ans	174
	59 ans	avant 16 ans	170
	60 ans	avant 20 ans	166
1956	56 ans et 8 mois	avant 16 ans	174
	59 ans et 4 mois	avant 16 ans	170
	60 ans	avant 20 ans	166
1957	57 ans	avant 16 ans	174
	59 ans et 8 mois	avant 16 ans	166
	60 ans	avant 20 ans	166
1958	57 ans et 4 mois	avant 16 ans	175
	60 ans	avant 20 ans	167
1959	57 ans et 8 mois	avant 16 ans	175
	60 ans	avant 20 ans	167
1960	58 ans	avant 16 ans	175
	60ans	avant 20 ans	167
Entre 1961 et 1963	58 ans	avant 16 ans	176
	60 ans	avant 20 ans	168
Entre 1964 et 1966	58 ans	avant 16 ans	177
	60ans	avant 20 ans	169
entre 1967 et 1969	58 ans	avant 16 ans	178
	60 ans	avant 20 ans	170
entre 1970 et 1972	58 ans	avant 16 ans	179
	60 ans	avant 20 ans	171
a partir de 1973	58 ans	avant 16 ans	180
	60 ans	avant 20 ans	172

Evolution des taux de cotisations 2015

Le décret 2014-1351 du 17 décembre 2014 modifiant les taux des cotisations d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale et des cotisations d'allocations familiales, a prévu une augmentation progressive des taux de cotisations CNRACL.

A compter du 1er janvier 2015, les taux de cotisations CNRACL évoluent comme suit :

Contribution employeur: 30,50 %

Retenue agent : 9,54 %

Contacts : Collectivités, CDG, Agents

Nous avons constaté que de plus en plus d'agents nous sollicitent directement afin d'obtenir divers renseignements sur leur future pension.

Nous vous rappelons que le CDG collabore principalement avec les collectivités (élus, secrétaires de Mairie, service RH).

En effet, nous n'avons pas en notre possession les données nécessaires, permettant la consultation des dossiers individuels.

Dans le cas où, un agent souhaite nous rencontrer, il est préférable qu'il en fasse la demande auprès de sa collectivité afin qu'un rendez-vous commun puisse être organisé.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le service CNRACL du Centre de Gestion qui se tient à votre disposition.

Tél : 02 32 39 39 15 et 02 32 31 80 23

Mail: laura.ait-chadi@cdg27.fr et christine.lahalle@cdg27.fr